



CONVENTION RELATIVE AU TRAITEMENT AVEC LE SPERME D'UN DONNEUR  
RHESUS POSITIF

Entre le Centre de fertilité universitaire de Leuven,  
UZ Leuven,  
représenté par  
prof. dr. Karen Peeraer,

 et Madame .....  
née le ..... / ..... / .....  
et son partenaire .....  
né(e) le ..... / ..... / .....  
domiciliés à .....  
.....  
dénommés ci-après les parents demandeurs,  
d'autre part,

dénommé ci-après LUFC, d'une part,

il est convenu ce qui suit:

- Les parents demandeurs sont conscients des conséquences et des risques éventuels lorsque la patiente est rhésus négatif et que le groupe sanguin du donneur de sperme est rhésus positif :
  - ◆ Si le donneur de sperme présente un facteur rhésus positif, il peut le transmettre à l'enfant, si bien que l'enfant peut aussi être positif. Pendant la grossesse, le risque que du sang de l'enfant passe dans la circulation sanguine de la mère est faible. À la naissance, par contre, ce risque est assez élevé.
  - ◆ Il y a un certain nombre de situations dans lesquelles une injection d'immunoglobuline anti-D (= Rhogam®) est recommandée pour les femmes rhésus négatif : un curetage suite à une fausse couche ou une fausse couche spontanée après 10 semaines de grossesse ; une grossesse extra-utérine ; un prélèvement de villosités choriales ou une amniocentèse ; ainsi que des situations dans lesquelles une forte pression est exercée de l'extérieur sur l'utérus, comme le retournement d'un bébé qui se présente par le siège, une sérieuse chute sur le ventre, un accident de voiture ou un coup de pied dans le ventre.
  - ◆ Après l'accouchement, une injection d'immunoglobuline anti-D (= Rhogam®) est nécessaire si l'enfant est rhésus positif.
  - ◆ En dépit de ces mesures, il y a malgré tout un faible risque que du sang de l'enfant passe «inaperçu» dans le système sanguin de la mère sans qu'une injection ait été donnée. Si cela se produit, la mère peut former une sorte d'anticorps qui pourraient créer des problèmes lors d'une grossesse ultérieure.
- Les parents demandeurs en ont été informés par leur médecin traitant et ne formulent aucune objection.
- Les parents demandeurs déclarent accepter, dans le cadre d'une insémination intra-utérine ou d'une fécondation in vitro, un donneur de sperme avec un groupe sanguin rhésus positif.

Fait en deux exemplaires à Leuven le  ...../...../....., l'un étant destiné au LUFC, l'autre aux parents demandeurs.

prof. dr. Karen Peeraer  
Gestionnaire de la biobanque LUFC

 lu et approuvé  
signature de Madame

 lu et approuvé  
signature du partenaire

Veuillez compléter entièrement cette convention et la renvoyer signée à l'adresse suivante : LUFC, 'contractenadministratie', UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven, ou via [contractenLUFC@uzleuven.be](mailto:contractenLUFC@uzleuven.be).